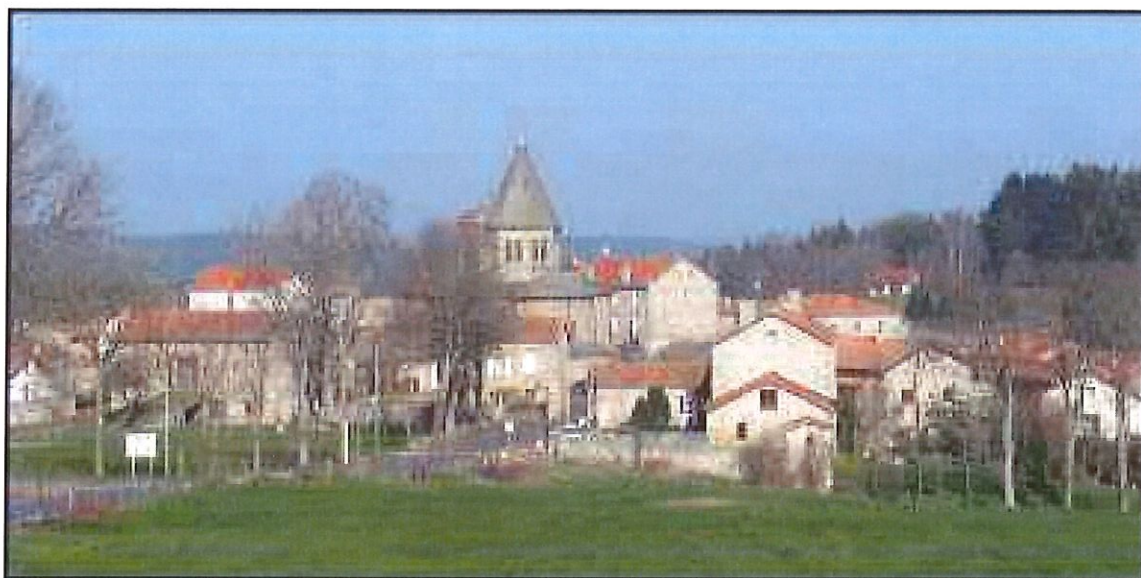


Département de la Haute-Loire

Commune de RAUCOULES



ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**NOTICE EXPLICATIVE
POUR L'ENQUETE PUBLIQUE**

D 488 SA

DATE : Mai 2019



Cabinet d'Etudes Topographiques et Ingénierie

12 Rue de la Sumène

43700 BLAVOZY

☎ : 04 71 09 68 46 - 📠 : 04 71 09 01 85

Email : CETI.MAITREDOEUVRE@wanadoo.fr

SOMMAIRE

1. PREAMBULE	2
2. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
2.1. Les objectifs.....	4
2.2. Les principales obligations.....	5
2.2.1. L'assainissement individuel	5
2.2.2. L'assainissement collectif	9
2.2.3. Le zonage des techniques d'assainissement.....	10
2.2.4. Le lien entre les documents d'urbanisme et le zonage d'assainissement.....	11
3. LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE.....	12
3.1. Rappels sur l'assainissement individuel	12
3.1.1. Pré-traitement	12
3.1.2. Traitement.....	13
3.1.3. Évacuation	13
3.1.4. Systèmes dérogatoires.....	13
3.2. Rappels sur l'assainissement collectif et semi collectif.....	14
3.3. Éléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement.....	14
3.4. Orientations retenues par la commune.....	15
3.4.1. Les secteurs retenus en assainissement collectif.....	15
3.4.2. Hameaux et lieux-dits appelés à conserver l'assainissement non collectif.....	17
4. DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS	18

1. PREAMBULE

Ce document est le fruit du travail et d'une réflexion préalable sur l'ensemble des systèmes d'assainissement collectif de RAUCOULES.

La décision de la commune de RAUCOULES officialise le zonage retenu pour chacun des hameaux de la commune (assainissement collectif ou assainissement non collectif). La délibération est jointe ci-après.

Ce choix est basé sur l'analyse de l'existant (configuration du bâti, réseaux en place, état des installations, problématiques recensées), sur les perspectives d'avenir (évolution urbanistique et démographique projetée) et selon les possibilités réalisables.

Ce document rappelle les obligations réglementaires des collectivités en matière d'assainissement collectif et non collectif. Il revient également sur les critères qui ont guidé les choix de la collectivité.

AR PREFECTURE

043-214301590-20200211-011022001-DE
Rspn Is 12/02/2020DEPARTEMENT
Haute-Loire

D11-02-20-01

DELIBERATION**du Conseil Municipal
de la commune de RAUCOULES****Séance du 11 février 2020**

L'an deux mil vingt, le onze février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Raucoules, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard SOUVIGNET, Maire.

Présents :

MIMES et MM. Bernard SOUVIGNET, Alain MOUNIER, Maryse SOUCHON, Jean TEYSSIER, Jean-Marc TOUROI, Martine PAILLET, Lionel CHARRAS, Laetitia BASTIN, Pierre PLATON, Patrice PESSEAT, Marie-Claude FAYARD, Denise BARALLON, Estelle ALLEMIAND, Bernard DELOLME.

Absent : Pierre-Henri MANICOULOUXSecrétaire de Séance : Laetitia BASTIN,

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de suffrages exprimés
15	14	14

Date de convocation

5 février 2020

Objet de la Délibération**Projet de zonage
d'assainissement**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a confié le soin au bureau d'études CETI de réaliser le schéma communal d'assainissement et d'établir un projet de zonage pour l'ensemble des villages et hameaux.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'étude réalisée par le bureau d'études CETI concernant les différentes possibilités d'assainissement pour l'ensemble de la Commune.

Il invite le Conseil Municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Considérant les propositions du schéma d'assainissement établi en 2019

Considérant l'étude de zonage réalisée par le cabinet CETI après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE le schéma communal d'assainissement,

ADOpte le projet de zonage établi par le bureau d'études CETI,

RETIENT :

A/ en assainissement collectif les village et hameaux suivants :

En totalité : Le Bourg, Les Bachassous, Le Crouzet, Les Paturaux, Peyre Grosse, Les Balayes, Combasse, L'Aulagnière, Les Communaux de Treyches, La Gare, Chave

En partie : Lestang, Bronac, Ribeyre, Les Lardons, Le Buisson, Oumey, Treyches

B/ En assainissement non collectif les autres hameaux ou maisons isolées de la commune soit :

En totalité : Bramfont, Chamboiche, Chazalet, Clause, Crussinières, Fay, Fayardon, Figon, Flachaire, La Détourbe, La Genevrière, La Pèze, Le Petit Ribeyre, La Vigne, le Bouchet, Le Buissonnet, Les Besseats, Les Fayes, Les Mazzeaux, Les Mines, Les Olmes, La Réserve, Les Rialles, Mallet, Martin, Montée du Talon, Pic l'Oiseau, Pifoy, Praneuf, Préhaut, Reynier, Rochette, Route de l'Etang, rue du Mézenc, Salette, Touchard

En partie : Lestang, Bronac, Ribeyre, Les Lardons, Le Buisson, Oumey, Treyches

MANDATE Monsieur le Maire pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Président du Tribunal Administratif, AUTORISE Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique, et à signer les documents nécessaires à la réalisation de ces procédures.

Fait à RAUCOULES, le 11 février 2020

Le Maire,
Bernard SOUVIGNET



2. RAPPELS REGLEMENTAIRES SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

2.1. Les objectifs

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, la commune de RAUCOULES a souhaité réaliser un zonage d'assainissement réglementaire.

Un bilan général des secteurs non desservis par un réseau de collecte a été réalisé avec la définition des modalités d'assainissement (collectif ou non collectif). Les secteurs en assainissement collectif ont également été identifiés.

D'après les textes réglementaires, les responsabilités de la commune dans le domaine de l'assainissement sont les suivantes :

*** Dans la zone collective**, elle devra assurer la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques et pluviales. La commune se chargera de la gestion, de la valorisation ou du stockage des boues résiduelles d'épuration. Enfin, la commune devra prendre les mesures nécessaires à la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les nouveaux secteurs constructibles pour une bonne maîtrise des écoulements pluviaux.

*** Dans la zone non collective**, la commune est tenue d'assurer, depuis le 31 décembre 2005, le contrôle des installations d'assainissement autonomes. La mise aux normes et l'entretien périodique des installations autonomes restera de la responsabilité des particuliers.

La commune pourra, si elle le décide, prendre à sa charge les dépenses de réhabilitation et/ou d'entretien des installations par le biais d'une convention et d'une redevance. Ceci ne pourra être possible que si les travaux font l'objet d'une déclaration d'intérêt général justifiée par exemple par un problème de salubrité ou de pollution avérée.

Le présent document de zonage traite du premier des deux points énoncés ci-dessus. Il est le fruit de la réflexion menée par la collectivité, et doit être soumis à enquête publique.

2.2. Les principales obligations

Les paragraphes suivants traitent des obligations de chacun vis-à-vis de l'assainissement collectif et individuel à travers des extraits des principaux textes réglementaires.

Nous rappelons que **l'assainissement collectif est basé sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public et relève de la collectivité** tandis que **l'assainissement individuel est situé dans le domaine privé et relève du particulier**. La responsabilité de la collectivité est engagée dans les deux cas.

2.2.1. L'assainissement individuel

2.2.1.1. Responsabilité des propriétaires

➤ *Article L 1331-I-1 du Code de la Santé Publique*

- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 159*

" I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement."

➤ *Arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif*

- *Modifié par Arrêté du 7 Mars 2012 - art. 3*

Article 2 : " Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter."

➤ **Article L216-6 du Code de l'Environnement**

- *Modifié par Loi n°2016-1087 du 8 Août 2016 – art. 115*

" Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires."

Le délai de prescription de l'action publique des délits mentionnés au présent article court à compter de la découverte du dommage.

2.2.1.2. Responsabilité de la collectivité

➤ **Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 159*
- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 161*

" III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé."

➤ ***Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif***

Article 3 : " Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage."

Article 4 : " Pour les autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler a minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux a et b de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au c, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux a, b et c, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement. Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;

- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle."

➤ **Article L1331-11 du Code de la Santé Publique**

- *Modifié par LOI n°2011-525 du 17 Mai 2011 - art. 37 (V)*

" Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. "

2.2.2. L'assainissement collectif

2.2.2.1. Responsabilité des propriétaires

➤ **Article L 1331-1 du Code de la Santé Publique**

- *Modifié par LOI n°2007-1824 du 25 Décembre 2007 - art. 71*

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales."

2.2.2.2. Responsabilité de la collectivité

➤ *Article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales*

- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 159*
- *Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 161*

" I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. "

2.2.3. Le zonage des techniques d'assainissement

➤ *Article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*

- *Modifié par LOI n°2010-788 du 12 Juillet 2010 - art. 240*

" Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA: Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement. "

2.2.4. Le lien entre les documents d'urbanisme et le zonage d'assainissement

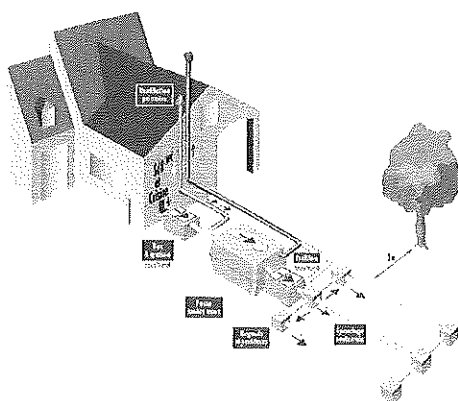
La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, par exemple dans les communes non dotées d'une Carte communale, Plan d'Occupation des Sols ou PLU, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement (absence d'échéances) ;
- d'éviter au pétitionnaire de réaliser un assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte de la parcelle par le réseau d'assainissement (puis délai de raccordement de 10 ans)

3. LES CRITERES DE CHOIX POUR LA DETERMINATION DU ZONAGE

3.1. Rappels sur l'assainissement individuel

Les assainissements individuels sont régis par l'arrêté du 7 Septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR NF DTU 64.1



Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique.

Dans tous les cas, ils comprennent généralement et au minimum ¹:

- un dispositif de **pré-traitement** constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- un dispositif **d'épuration et d'évacuation**, fonction des conditions de sol et de relief.

3.1.1. Pré-traitement

La "fosse septique toutes eaux " recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'à 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La fosse septique toutes eaux assure uniquement un pré-traitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration.

Pour que la fosse septique soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps. Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours.

Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans environ (selon occupation du logement) : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisses et en matières en suspension qui

¹ Sauf mise en place de filières issues des techniques utilisées pour les stations d'épuration collectives type filtres plantés de roseaux, épandage superficiel...

peuvent colmater le dispositif d'épandage. La vidange est à réaliser lorsque le volume de boues atteint 50% du volume utile de la fosse.

La "fosse septique Eaux Vannes" ne recevant que les eaux de W-C est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

3.1.2. Traitement

Les **tranchées d'épandage à faible profondeur** (épandage souterrain) sont constituées de tranchées filtrantes réalisées dans le sol en place. Elles sont, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe), le relief et la surface disponible le permettent la solution la plus simple à réaliser. Cette filière assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (**lit d'épandage à faible profondeur, filtre à sable vertical drainé ou non, tertre d'infiltration, lit à massif de zéolithe**). Ces dispositifs, lorsqu'ils sont drainés, n'assurent que la fonction traitement. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux traitées.

3.1.3. Évacuation

Dans le cas des filières non drainées, l'évacuation des eaux traitées se fait dans le sol naturel. Ce sont ces filières qui doivent être installées prioritairement, lorsque la qualité du sol le permet.

Dans le cas des filières drainées, le rejet peut s'effectuer vers un fossé, un réseau pluvial, un cours d'eau, une tranchée filtrante ou un puits d'infiltration). Dans tous les cas, le propriétaire du point de rejet doit donner son accord.

Les puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un effluent ayant subi un traitement complet. Un tel dispositif est autorisé par dérogation du Préfet.

Toutes ces installations sont réalisées dans le domaine privé ou biens de section / communaux avec un accord de la commune.

3.1.4. Systèmes dérogatoires

Tout dispositif qui n'a pas été énoncé ci-dessus (filtre compact, filtres plantés de roseaux, microstation, etc...) est considéré comme dérogatoire, et doit bénéficier d'un agrément publié au Journal Officiel de la République Française. Les dispositions pour la demande d'agrément de nouvelle installation sont décrites dans l'arrêté du 7 septembre 2009. Il y a une obligation de garantie de performance en sortie de traitement: 30 mg/l en Matières en Suspension MES et 35 mg/l pour la DBO5.

Ces filtres sont livrés en Kit, avec un matériel filtrant minéral ou végétal, très poreux dont la durée de vie est d'environ une dizaine d'années. Peu encombrants, une surface de 0,6 m² par équivalent habitant suffit (soit 3 à 4 m² pour un logement de 5 personnes).

A l'inverse des filtres qui fonctionnent sans équipements électriques, les microstations nécessitent du courant pour fonctionner puisque équipées de compresseurs, pompes, etc... Les microstations ne sont agréées seulement dans le cas d'habitations principales.

Dans tous les cas, il est obligatoire d'installer un dispositif agréé par le Ministère. Se reporter à la liste des dispositifs disposant d'un agrément sur le site : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

3.2. Rappels sur l'assainissement collectif et semi collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi collectif" toutes techniques d'assainissement basées sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseaux d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée en domaine public.



Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

3.3. Eléments pris en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent les paramètres suivants :

- Une connaissance des lois et règlements concernant l'assainissement et ses techniques ;
- La qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en œuvre de techniques individuelles : pour réaliser de l'assainissement individuel dans de bonnes conditions, il faut être en présence de sols sains, profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il faut faire appel à des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sol reconstitué (sable). Le dispositif peut alors être drainé lorsque la perméabilité du sol est suffisante, il doit alors s'agir de dispositifs exceptionnels ;
- Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire en limite de propriété ;
- La sensibilité du milieu, c'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivière, ruisseau, étang) ;
- Les problèmes relevant de l'hygiène publique et notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou les fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives ;
- Les perspectives de développement communal et la prise en compte des zones constructibles du document d'urbanisme s'il existe (Carte communale, POS ou PLU) ;
- Les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables : l'assainissement collectif coûte cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité (donc par les utilisateurs), il est indispensable d'avoir un ratio "nombre de raccordements / linéaire de canalisation posée" le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations posées (en gravitaire). Au delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement individuel.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

3.4. Orientations retenues par la commune

3.4.1. Les secteurs retenus en assainissement collectif

Se reporter à la carte de zonage "assainissement collectif", jointe à ce dossier.

3.4.1.1. Eléments généraux

Sur les secteurs où le réseau de collecte sera réutilisé, l'imperméabilisation des sols et le ruissellement seront limités sur les futures zones construites avec une gestion des eaux pluviales par des réseaux spécifiques (réseau séparatif) et / ou des fossés. Les eaux seront dirigées vers des milieux récepteurs proches.

Les éventuelles extensions collectives seront en réseau séparatif uniquement.

Compte tenu de l'existence d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme), le zonage d'assainissement est réalisé en application avec celui-ci, mais tient également compte du bâti existant raccordé à un réseau d'assainissement.

Les systèmes de traitement en place ou à créer devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015, notamment en terme de protection du milieu naturel (normes de rejet, respect des objectifs de qualité, protection des nappes souterraines).

3.4.1.2. Réseau de la STEP de Lestang

La zone de collecte sur ce secteur s'étend sur la quasi-totalité du bâti de l'Est et du Nord-Est du Bourg de Raucoules et des villages des Bachassous, du Crouzet, des Paturaux, de Lestang, de Bayle, la partie Est du Buisson, ainsi que le Nord du bourg de Montfaucon et le village des Barbières.

Les réseaux sont majoritairement unitaires sur la partie de Raucoules, hormis à l'Est du bourg où une branche est en séparatif.

Pour la partie Montfaucon, 70% du réseau est en séparatif.

Les eaux usées collectées sur ce secteur sont acheminées jusqu'à la station d'épuration de type "Lagunage naturel à 2 bassins" mise en service en 1988 avec pour capacité nominale 300 EH, 18 Kg/j de DBO₅ et 45 m³/j.

Le zonage d'assainissement collectif de ce secteur inclut donc l'ensemble du bâti qui est raccordé au réseau de collecte, en englobant également des parcelles qui peuvent porter de futurs projets de construction, ceci en accord avec le Plan Local d'Urbanisme.

Quelques parcelles, en retrait ou en contrebas du réseau d'assainissement, demeureront en assainissement non collectif.

3.4.1.3. Réseau de la STEP des Ribes

La zone de collecte sur ce secteur s'étend sur l'ensemble du bâti du Sud, de l'Ouest, et du Nord-Ouest du bourg, de Peyre Grosse, Bronac, les Balayes, les plateaux de Ribeyre, et le Nord-Ouest des Lardons via un poste de relevage.

Les réseaux sont de type séparatif à 50%, et les eaux usées de ce secteur sont acheminées jusqu'à la station d'épuration de type "*Lagunage naturel à 2 bassins*" mise en service en 1989 avec pour capacité nominale 240 EH, 14,4 Kg/j de DBO₅ et 36 m³/j.

Le zonage d'assainissement collectif de ce secteur inclut donc l'ensemble du bâti qui est raccordé au réseau de collecte, en englobant également des parcelles qui peuvent porter de futurs projets de construction, ceci en accord avec le Plan Local d'Urbanisme.

Quelques parcelles, en retrait ou en contrebas du réseau d'assainissement, demeureront en assainissement non collectif (secteurs Rochette / La Touche au Nord-Ouest du Bourg).

3.4.1.4. Réseau de la STEP de Treyches

La zone de collecte sur ce secteur s'étend sur l'ensemble du bâti du village de Treyche, de la Combasse, de l'Aulagnière, et les communaux de Treyches.

Les réseaux sont de type unitaire, et les eaux usées de ce secteur sont acheminées jusqu'à la station d'épuration de type "*Lagunage naturel à 2 bassins*" mise en service en 1998 avec pour capacité nominale 100 EH, 6 Kg/j de DBO₅ et 15 m³/j.

Le zonage d'assainissement collectif de ce secteur inclut donc l'ensemble du bâti qui est raccordé au réseau de collecte, en englobant également des parcelles qui peuvent porter de futurs projets de construction, ceci en accord avec le Plan Local d'Urbanisme.

3.4.1.5. Réseau de la STEP de Oumey

La zone de collecte sur ce secteur s'étend sur l'ensemble du bâti du village d'Oumey, de la Gare, et de Chave, hormis quelques maisons situées à l'Est de la route départementale D64.

Les réseaux sont de type unitaire, et les eaux usées de ce secteur sont acheminées jusqu'à la station d'épuration de type "*Filtres plantés de roseaux à deux étages verticaux + filtre planté de roseaux horizontal*" mise en service en 2006 avec pour capacité nominale 180 EH, 10,8 Kg/j de DBO₅ et 27 m³/j.

Le zonage d'assainissement collectif de ce secteur inclut donc l'ensemble du bâti qui est raccordé au réseau de collecte, en englobant également des parcelles qui peuvent porter de futurs projets de construction, ceci en accord avec le Plan Local d'Urbanisme.

NB : Le secteur Sud des Lardons est actuellement en assainissement non collectif, mais un projet est en cours pour permettre le raccordement du secteur Ouest à un réseau d'assainissement (raccord sur STEP Ribes ou Oumey) via l'installation d'un poste de relevage (voir carte de zonage).

3.4.2. Hameaux et lieux-dits appelés à conserver l'assainissement non collectif

Par différence, sur tous les autres secteurs de la commune, les filières individuelles doivent être privilégiées. Les hameaux et lieux-dits concernés par l'assainissement non collectif sont les suivants :

Hameaux / Lieux-dits	Nombre d'habitations en assainissement non collectif	Hameaux / Lieux-dits	Nombre d'habitations en assainissement non collectif
BRAMEFONT	1	LES MAZEAUX	13
BRONAC	4	LES MINES	5
CHAMBOICHE	1	LES OLMES	5
CHAZALET	3	LES RESERVES	1
CLAUDE	4	LES RIAILLES	4
CRUSSINIERES	4	MALLET	5
FAY	5	MARTIN	2
FAYARDON	1	MONTEE DU TALON	2
FIGON	2	OUMEY	4
FLACHAIRE	1	PIC L OISEAU	1
L ESTANG	4	PIFOY	1
LA DETOURBE	12	PRANEUF	3
LA GENEVRIERE	2	PREHAUT	2
LA PEZE	1	REYNIER	1
LA RIBEYRE	5	ROCHETTE	10
LE PETIT RIBEYRE	1	ROUTE DE L ESTANG	1
LA VIGNE	2	LES LARDONS	5
LE BOUCHET	7	RUE DES LARDONS	6
LE BUISSON	2	RUE DU MEZENC	14
LE BUISSONNET	1	SALETTES	6
LES BESSEATS	1	TOUCHARD	4
LES FAYES	2	TREYCHES	1
TOTAL		162	

Pour tous ces secteurs, le bâti est en général plutôt épars et la place plutôt disponible. Le maintien du zonage en assainissement non collectif est la solution unique envisagée car dans chacun des cas, un assainissement normalisé classique (épandage ou filtre à sable) est réalisable.

Des filières très compactes type filtre à coco ou filtre à laine de roche, voire microstation (selon étude à réaliser) pourront être mises en place dans certain cas où très peu de surface est disponible. Le groupement de deux ou plusieurs habitations est également possible pour traiter de façon commune leurs eaux usées.

Compte tenu de la diversité des sols rencontrés et des caractéristiques variables des logements, la filière à mettre en place pour chacune des habitations devra être étudiée au cas par cas. Ceci pour définir précisément le type de filière et les conditions de rejet, autant pour les nouvelles constructions que pour les réhabilitations.

Dans tous ces hameaux et dans les zones d'assainissement non collectif en général, il faut veiller à ce que les ventes de bâtis s'accompagnent d'un parcellaire suffisant pour réaliser une filière d'assainissement individuel.

Dans le cadre de vente ou de réhabilitation, une étude de sol est obligatoire et doit être soumise au SPANC assuré par le SELL.

NB : Il est projeté le raccordement au réseau collectif de quelques habitations du secteur des Lardons, actuellement en ANC (voir carte de zonage)

4. DOCUMENTS CONSULTABLES ET INFORMATIONS

⊙ Norme AFNOR DTU 64.1 P1-1 du 10 août 2013 sur l'assainissement non collectif

⊙ Cadre réglementaire :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif